

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON D'AUDINCOURT
COMMUNE DE SELONCOURT
DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL

DCM20211214-15	<u>Séance du 14 décembre 2021 à 18h30</u> L'an deux-mille-vingt et un du mois de décembre le quatorze le Conseil Municipal de la Commune de SELONCOURT s'est réuni à la Salle des Cossies après convocation légale, sous la Présidence de M. Daniel BUCHWALDER, Maire, pour une session ordinaire.
NOTA Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 15 décembre 2021, que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 03 décembre 2021 et que le nombre des membres en exercice est de 29. Exécution des articles L2121-10, R121-7, L2121-17, L2124-1, L2121-25, R121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.	
<u>Etaient présents ()</u> <u>Etaient excusés ayant donné procuration ()</u>	
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il est procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire. Françoise PAICHEUR a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.	

OBJET : FIXATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

- Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au Compte Personnel d'Activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.
- Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- Vu la loi n° 2019-929 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9;
- Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Compte personnel d'Activité dans la fonction publique,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le Compte Personnel d'Activité se compose de deux comptes distincts :

- Le Compte Personnel de Formation (CPF), qui se substitue au Droit Individuel de Formation (DIF),
- Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC), qui concerne les activités de bénévolat ou de volontariat.

Des formations peuvent être accordées par la collectivité dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF). Les frais pédagogiques qui se rattachent à ces formations lui incombent.

La collectivité a la possibilité de prendre en charge également les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration). Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds.

Monsieur le maire propose la mise en place des modalités suivantes :

Article 1 : les demandes de CPF :

- Les demandes seront examinées une fois par an par un jury composé :
 - du maire,
 - du DGS,
 - du responsable du service concerné,
 - d'un représentant du personnel.
- Elles devront être déposées avant le 31 mai de l'année en cours avec examen de la demande la 1^{ère} quinzaine du mois de juin.

Article 2 : Prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation :

- Le plafond est fixé à 1500 € pour une seule action de formation par an.

Article 3 : prise en charge des frais de déplacement :

- Les frais de déplacement ne seront pas pris en charge par la collectivité.

Article 4 : formations prioritairement accordées au titre du CPF :

Le jury examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité suivants :

- Prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions, dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention.
L'agent peut bénéficier jusqu'à 150 heures supplémentaires.
- Autres actions qui peuvent être prioritaires : demande d'évolution en interne, agents sans diplôme...

Les crédits nécessaires à la prise en charge des frais liés aux actions de formation seront inscrits au budget 2022.

La Commission Personnel réunie le 30 novembre 2021 a émis un avis favorable.

Le Comité Technique réuni le 02 décembre 2021 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, **à / par**

- autorise; la fixation des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation (CPF),
- autorise le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Seloncourt, le 14 décembre 2021

**Le Maire,
Daniel BUCHWALDER**